

Annexe à l'arrêté relatif à l'accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture

Volet 6 - communication / animation

APPEL A PROJETS 2023 AUVERGNE-RHONE-ALPES

Publication de l'appel à projets : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Pour tout renseignement sur cet appel à projets, vous pouvez contacter la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Christelle WALKER au 04 78 63 13 10 ou christelle.walker@agriculture.gouv.fr

1 - Objectifs de l'appel à projets

L'installation de nouveaux agriculteurs est une politique publique majeure.

Le renouvellement des générations et l'entrée en agriculture de nouveaux porteurs de projets doivent être favorisés et accompagnés.

Les agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses et de moins en moins d'origine agricole.

Le Programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de formations et de conseils, mais aussi de développer des actions de communication et d'information destinées aux futurs agriculteurs et aux agriculteurs cédants.

Le présent appel à projets vise à soutenir des actions d'animation et de communication régionales sur le métier d'agriculteur, sur l'accompagnement des projets d'installation ou sur la sensibilisation des cédants aux problématiques de l'installation.

Les orientations du programme d'actions sur l'animation et la communication doivent concourir à :

- améliorer la cohérence et l'efficacité des actions conduites par une couverture homogène des actions sur l'ensemble du territoire régional, et par l'absence de redondance des actions conduites.
- cibler des actions collectives et structurantes articulées avec les actions individuelles d'accompagnement développées par le reste du programme AITA.

2 - Structures éligibles

Les structures éligibles sont des organismes à vocation professionnelle et de compétence reconnue dans le domaine de l'installation et de la transmission en agriculture.

Ces structures peuvent conduire :

- soit directement des projets de niveau régional,
- soit, en tant que chef de file, la coordination d'actions entre plusieurs partenaires.

Dans ce cas, une convention de partenariat entre le chef de file et les partenaires précisera le rôle et les engagements de chacun aux plans opérationnels et financiers.

3 - Actions éligibles

Seuls les projets à couverture régionale sur Auvergne-Rhône-Alpes seront retenus.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics ;
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- des actions de **communication collective** sur **l'installation**, sur le métier d'agriculteur, sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

Les actions peuvent viser à mieux faire connaître et animer le répertoire départemental à l'installation, faire connaître les aides à l'installation dans leur diversité, le parcours préparatoire à l'installation, animer et coordonner les espaces-test agricole, appuyer à l'émergence et la formalisation des projets d'installation.

- des actions de **communication collective** sur **la transmission** notamment la sensibilisation et l'accompagnement des cédants.

Exemples : encourager l'inscription au répertoire départ installation (RDI) départemental, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur, promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs, réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir, participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI), accompagner les futurs cédants de sociétés agricoles pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé et aux relations entre les associés.

- des actions d'**animation de réseau** portées par un référent régional unique sur la coordination régionale des structures concernées par la mise en œuvre des instruments de la politique d'installation (PAI, CEPPP, espace test).

Exemples : réunions des responsables des structures de l'installation, harmonisation des méthodes et conception d'outils collectifs novateurs, animation et coordination de l'ensemble des espaces-test agricole de la région.

Sont inéligibles en particulier :

- stands dans les forums, foires et autres salons "généralistes" (foire de Cournon...),
- actions de formations ou informations de plus d'une 1 journée,
- étude de filière territoriale,
- actions de repérage d'acteurs,
- les supports média onéreux tels que des spots TV....

4 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées au projet :

- dépenses directes de personnel chargé de la réalisation des actions

Les dépenses directes de personnel correspondent au temps de travail consacré au projet. Seuls sont retenus les frais de personnels directement impliqués dans l'action (salaire brut et charges patronales).

Le coût journée est calculé sur la base de 200 jours travaillés/ETP/an (nombre de jours proratisé selon la quotité de travail).

- dépenses de fonctionnement courant interne

Un forfait représentant 25% des dépenses directes de personnel engagé dans l'action est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant interne ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

- dépenses exceptionnelles sur factures

Frais de location (salle, matériel...) et de prestation externe exceptionnelle.

Taux d'aide publique :

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100%.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

5 – Calendrier de réalisation du projet

Période d'éligibilité pour la réalisation du projet : **du 01/01/2024 au 31/12/2024.**

Les dates des factures devront être comprises pendant la période d'éligibilité de la décision juridique d'attribution de subvention.

Les dates de début et de fin d'éligibilité pourront être repoussées sur demande justifiée du bénéficiaire et après accord de la DRAAF.

Aucune décision juridique d'attribution de subvention AITA ne pourra cependant se chevaucher.

L'acquittement des dépenses se fera au plus tard dans les 4 mois suivant la date de fin d'exécution, soit **jusqu'au 30 avril 2025.**

6 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera à minima :

- le formulaire de demande de subvention AITA 2023 complété et visé,
- les annexes au formulaire de demande de subvention dûment complétées,
- les pièces afférentes au dossier de candidature (RIB, Kbis, compte/bilan...)
- un projet de convention de partenariat si la candidature est présentée par un chef de file. Celui-ci devra préciser le détail de la répartition des dépenses par action et par structure réalisatrice.

7 - Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers devront être déposés **simultanément** :

- par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Site de Lyon - Service Régional de l'Economie Agricole
165 rue Garibaldi - CS 83858 - 69401 LYON Cedex 03

- par messagerie à l'adresse suivante : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **15 novembre 2023**

(tout dossier déposé après la date limite sera réputé inéligible)

8 - Critères d'appréciation et de sélection des projets

Les demandeurs sont invités à porter une attention particulière sur les points suivants :

- fédérer les initiatives et impliquer tous les « relais », tous les acteurs de terrain sur l'installation et la transmission,
- rechercher et expliciter la cohérence du programme d'action, la complémentarité, voire l'interdépendance, des actions entre elles ; toutefois les actions doivent être priorisées dans les projets,
- rechercher la complémentarité des actions entre les structures, voire les projets inter-structures, en particulier sur la localisation des actions et le public cible des journées d'information,
- veiller à l'efficacité des actions en particulier le rapport coût/utilisation (quantité de diffusion ou nombre de participants),
- différencier les messages en fonction du public ciblé (porteur de projet d'installation, cédant potentiel, jeune en formation, personne en reconversion),
- proposer des démarches novatrices et rechercher de nouveaux publics,
- incarner la communication en privilégiant les témoignages des personnes directement concernées et opter pour une communication d'image et de proximité,
- assurer une couverture régionale et un étalement des actions tout au long de l'année,
- mesurer et évaluer les actions sur la base d'indicateurs de réalisation et de performance,
- dresser un pré-bilan de réalisation du programme précédent pour les porteurs de projet ayant déjà bénéficié d'une aide l'année précédente (taux de réalisation, planning de réalisation, difficultés rencontrées,...), en précisant l'articulation entre les programmes.

Dans le cadre de l'instruction des candidatures, la DRAAF pourra solliciter le demandeur pour des précisions ou des justifications complémentaires de son projet.

Les projets seront examinés dans leur globalité et par action. Les actions seront retenues en fonction de leur intérêt, de la prise en compte des orientations régionales et de la disponibilité des crédits.

L'ensemble des projets retenus constituera le programme régional de communication et d'animation de l'installation, transmission en agriculture. La cohérence du programme régional fera également partie des critères de sélection des projets.

9 - Engagement

Les structures retenues recevront une décision juridique qui précisera les engagements réciproques (détail des actions, plan de financement...).

Dans le cas où la structure retenue est chef de file, celle-ci percevra directement les aides de l'Etat et, le cas échéant, reversera aux partenaires le montant des aides selon les modalités qui devront être précisées par la convention de partenariat.

10 - Liquidation

Le paiement de l'aide attribuée s'effectuera sur présentation d'un rapport technique détaillé accompagné des justificatifs financiers qui devront être validés par la DRAAF.

Il pourra s'effectuer en deux fois :

- **acompte** : versement d'un acompte de 30% à 50 % de l'aide attribuée possible dès lors que le taux de réalisation du projet atteint ce taux et sur présentation d'une demande d'acompte conformément à la convention financière AITA.

- **solde** : la demande de solde devra être déposée dans les 6 mois qui suivent la fin de l'opération soit **avant le 30 juin 2025**, conformément à la décision juridique AITA.

La sous-réalisation des opérations et à fortiori la non exécution des opérations programmées devront être explicitées. L'aide afférente à l'opération sera alors annulée ou liquidée au prorata du taux de réalisation.